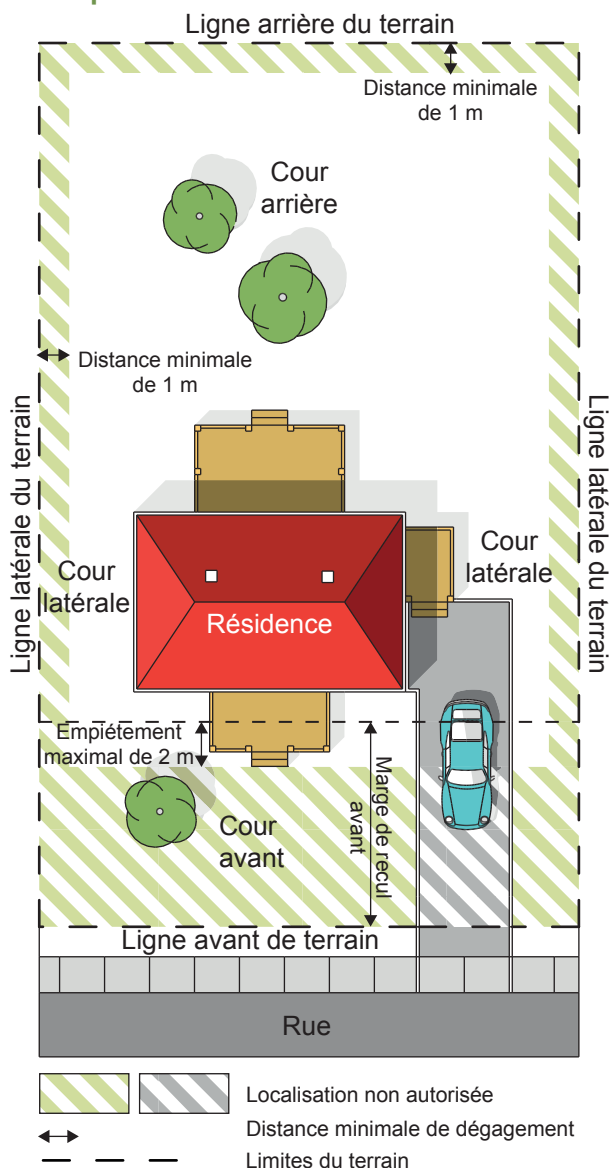


Croquis 1



Normes applicables

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS:	Cour arrière; Cour latérale; Cour avant ou avant secondaire.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre. Dans le cas d'un usage Habitation jumelée ou en rangée, la construction peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un empiètement est permis dans la marge de recul avant. Un balcon, une galerie ou un patio ne peut toutefois empiéter sur plus de 2 mètres. La transformation d'une galerie, d'un patio ou d'un balcon en véranda ou en solarium est autorisée aux conditions prescrites au tableau «solarium, véranda.»

Note 1 : Lorsqu'un bâtiment principal est dérogoire et protégé par droits acquis par rapport à une marge de recul avant, un balcon, une galerie ou un patio peut empiéter dans la marge avant sur plus de 2 mètres, vous référer à la réglementation pour les conditions à respecter.

Note 2 : L'installation d'un balcon, d'une galerie ou d'un patio peut nécessiter l'installation d'un garde-corps pour des mesures de sécurité. Consultez la fiche à la page 2 sur les garde-corps pour connaître la réglementation à cet effet.



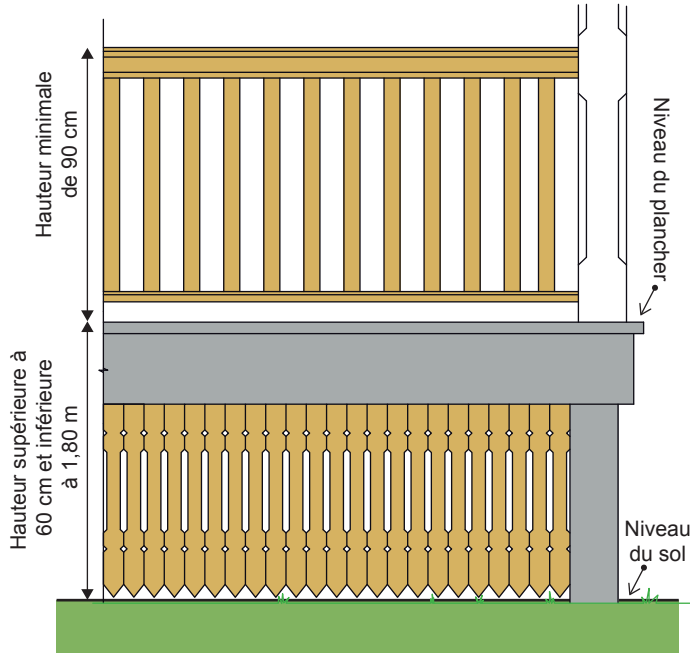
BON VOISINAGE

Respectez dans la mesure du possible l'intimité de votre voisin lors de l'installation d'un nouveau balcon, d'une galerie ou d'un patio.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/

Croquis 1



Définition

GARDE-CORPS: Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'un escalier, d'un palier, d'un balcon, d'une mezzanine, d'une galerie ou d'un passage piéton surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; peut comporter ou non des ouvertures.

Normes applicables

Toute surface accessible à d'autres fins que l'entretien, notamment les volées d'escaliers et les rampes, les paliers extérieurs, les porches, les balcons, les mezzanines, les galeries et les passages piétons surélevés, doit être protégée par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si :

1° la dénivellation dépasse 600 mm entre la surface de circulation piétonnière et la surface adjacente; ou

2° la surface adjacente en deçà de 1,2 m de la surface de circulation piétonnière a une pente supérieure à 1 : 2.

Les garde-corps extérieurs desservant au plus un logement ou une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes doivent avoir une hauteur minimale de 900 mm si l'aire piétonnière protégée par le garde-corps est située à au plus 1800 mm au-dessus du sol fini.

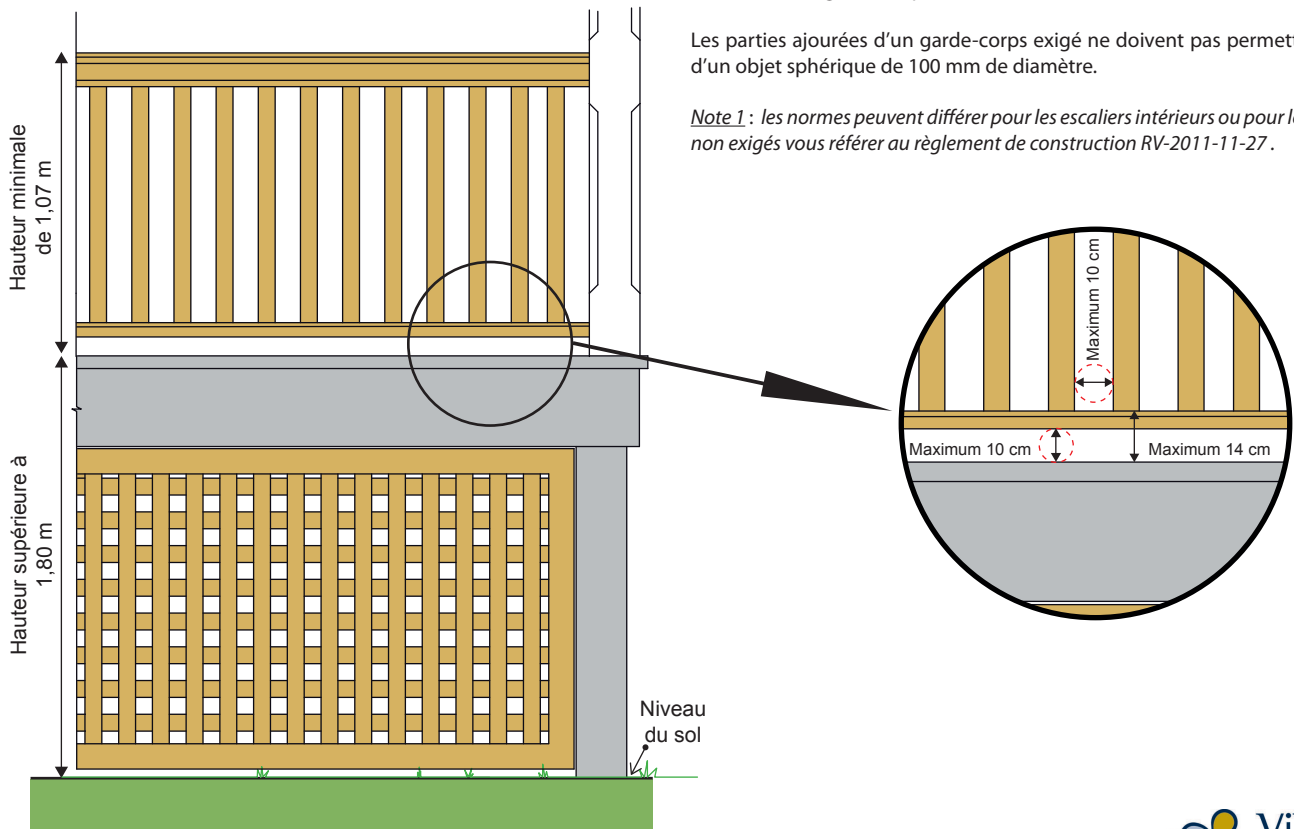
Les garde-corps des volées d'escaliers, sauf dans les escaliers d'issue exigés, doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm. La hauteur des garde-corps des volées d'escaliers doit être mesurée verticalement du dessus du garde-corps jusqu'au bord extérieur du nez de la marche desservie par le garde-corps.

Tous les autres garde-corps doivent avoir une hauteur d'au moins 1070 mm.

Les parties ajourées d'un garde-corps exigé ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre.

Note 1 : les normes peuvent différer pour les escaliers intérieurs ou pour les garde-corps non exigés vous référer au règlement de construction RV-2011-11-27.

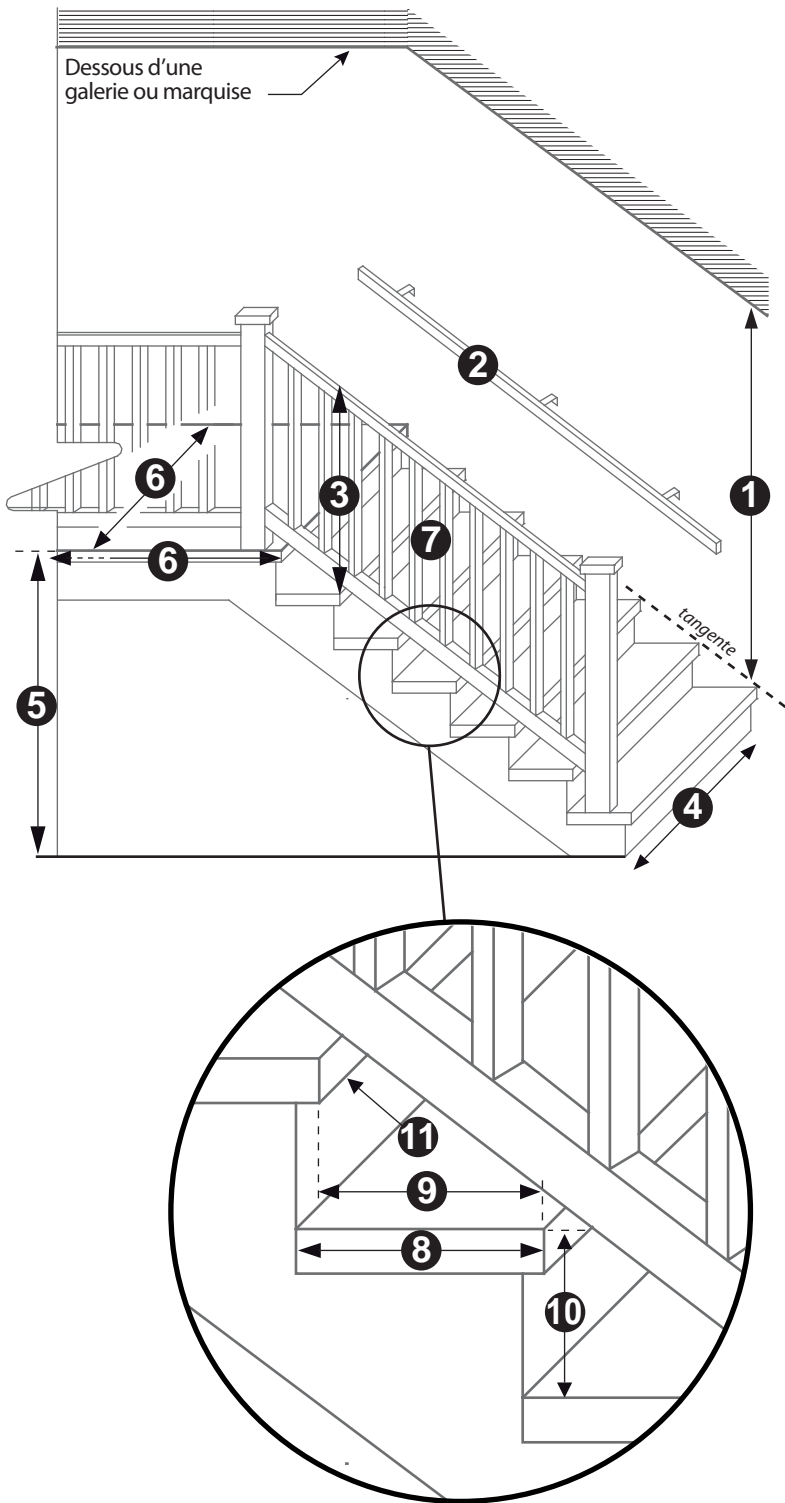
Croquis 2 (Plancher à plus de 1,80 m du sol)



***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/

Croquis 1



Normes applicables

- ❶ L'échappée d'un escalier ou d'un palier doit être d'au moins 1950 mm. L'échappée doit être mesurée à la verticale au dessus de la largeur de passage de l'escalier à partir d'une tangente au nez des marches et des paliers jusqu'à l'élément le plus bas situé au dessus.
- ❷ Une main courante est exigée sauf dans les cas suivants :
- un escalier intérieur ayant au plus 2 contremarches;
- un escalier extérieur ayant au plus 3 contremarches.
- ❸ Les garde-corps des volées d'escaliers, sauf dans les escaliers d'issue exigés, doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm. La hauteur des garde-corps des volées d'escaliers doit être mesurée verticalement du dessus du garde-corps jusqu'au bord extérieur du nez de la marche desservie par le garde-corps. Tous les autres garde-corps doivent avoir une hauteur d'au moins 1070 mm.
- ❹ L'escalier doit avoir une largeur minimum de 860 mm.
- ❺ La hauteur verticale de toute volée d'escalier doit être d'au plus 3,7 m.
- ❻ Profondeur et largeur du palier (voir les normes page suivante).
- ❼ Conception des garde-corps (voir fiche).
- ❽ Profondeur de marche
- Minimum de 235 mm à 355 mm maximum.
- ❾ Giron
- Minimum de 210 mm à 355 mm maximum.
- ❿ Hauteur de contremarche
- De 125 mm à 200 mm;
- La hauteur des contremarches doit être uniforme dans une même volée.
- ⓫ Nez:
- La profondeur d'une marche ne doit pas être inférieure à son giron ni supérieure à ce dernier augmenté de 25 mm.

 **ATTENTION !**
L'utilisation de **marches d'angle** dans un escalier extérieur est **prohibée**.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

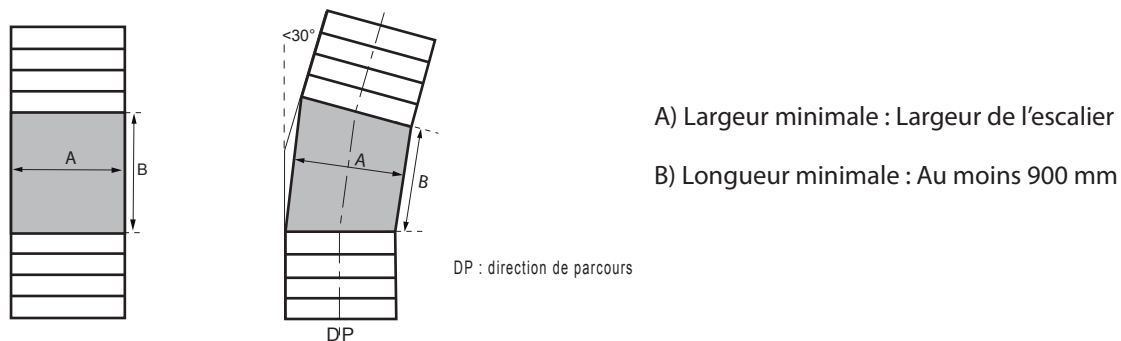
Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/

Normes applicables

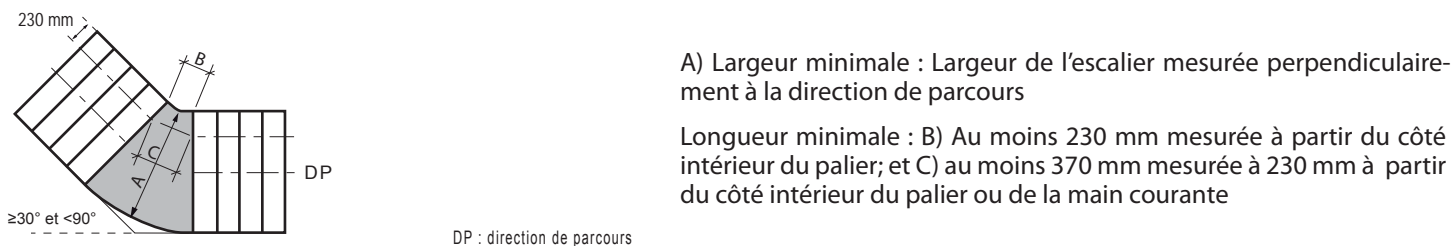
Les paliers doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Il doit y avoir un palier en bas et en haut de chaque volée d'escalier ou si une baie de porte donne sur un escalier ;
- 2° Il n'est pas obligatoire de prévoir un palier en haut d'une volée d'un escalier extérieur desservant une entrée secondaire si :
 - a) l'escalier n'a pas plus de 3 contremarches; et
 - b) la porte principale est une porte coulissante ou elle ouvre du côté opposé à l'escalier;
- 3° Il n'est pas obligatoire de prévoir un palier en bas d'un escalier extérieur s'il n'y a aucun obstacle, comme une barrière ou une porte, en deçà d'une distance équivalant à la largeur de l'escalier, ou à 900 mm, la plus faible des valeurs étant retenue ;
- 4° La largeur et la longueur des paliers doivent respecter les normes suivantes, selon les différentes configurations illustrées au croquis suivant :

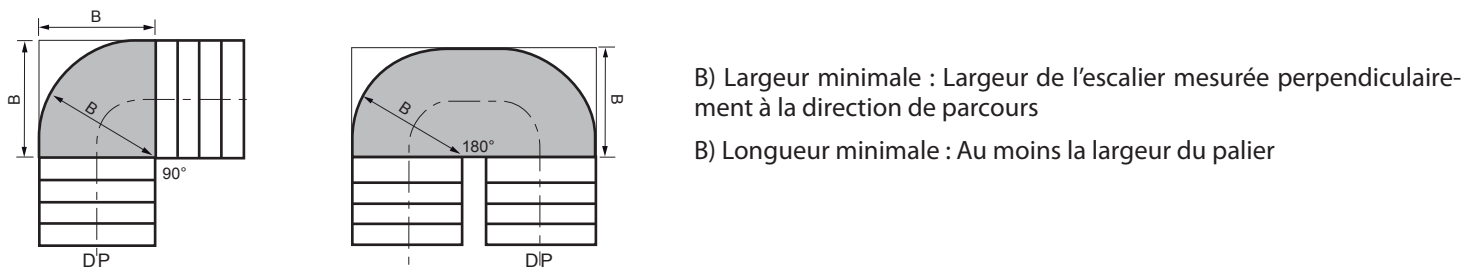
-Rampe ou escalier extérieur droit, ou palier extérieur permettant de tourner à moins de 30°



-Palier permettant de tourner à un angle égal ou supérieur à 30° mais inférieur à 90°



-Palier permettant de tourner à 90° ou plus



5° Si des volées d'escalier de différentes largeurs donnent sur un même palier, la largeur de celui-ci doit être d'au moins la plus petite largeur réelle de l'escalier;

6° Si une porte ouvre sur un escalier, son débattement ne doit pas déborder le palier;